

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-06-28x-00662 Référence de la demande : n°2023-00662-031-001

Dénomination du projet : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux B4.3 de la CACL

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97355 - Macouria.

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) de Guyane

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation concerne un projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Le demandeur est la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) de Guyane. L'objectif du projet est de gérer à long terme les déchets ménagers, l'ancienne décharge des Maringouins arrivant à saturation. Le lieu choisi est situé à environ 10 km à vol d'oiseau du bourg de Macouria, au lieu-dit Crique Couleuvre.

Le site comprend : une aire d'accueil, une plateforme technique, des casiers de stockages, des bassins de prétraitement des lixiviats et l'unité de traitement, une aire de stockage des déblais, un réseau de collecte des biogaz avec une torchère pour brûler ce biogaz et une aire de maintenance des engins équipée d'une station-service.

Ce projet a une emprise globale de 35,2 ha sur le périmètre du site. Une clôture de 2 m de haut et 2,6 km de long serait érigée à sa périphérie. Il est également mentionné la réservation d'une bande de 15 m de large en périphérie (p. 23).

On trouve assez peu de détails concernant les aménagements de la voirie. Une piste déjà existante de 1,35 km de long serait élargie à 7 m.

Justification et alternatives – Les autres installations dédiées arrivant à saturation, le projet répond à une *raison impérieuse d'intérêt public majeur* (RIIPM) en termes de santé publique, d'environnement, de qualité du cadre de vie et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Un important travail a également été fait pour démontrer *l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes*, après l'examen de nombreux sites possibles.

Enjeux patrimoniaux - Un tableau (p. 38) résume l'importance relative des différents habitats de la zone d'étude qui sont de 9 types, dont les principaux en superficie sont les plantations de pins caraïbes (60,4 ha), la forêt naturelle (18,6 ha). Il faut également noter la présence de zones humides (6,2 ha de forêt marécageuse, cours d'eau et mares), particulièrement sensibles pour la flore et la faune.

Les résultats présentés portent principalement sur les espèces protégées :

- **Flore** : 167 espèces dont 5 espèces protégées et seulement 2 impactées sur l'emprise du projet.
- **Oiseaux** : 168 espèces, dont 13 espèces protégées parmi lesquelles le Milan à long bec (*Helicolestes hamatus*) qui est représentatif des forêts marécageuses bordant la crique Couleuvre.

- **Reptiles et amphibiens** : 10 espèces de reptiles et 17 espèces d'amphibiens dont 2 espèces à enjeu significatif : une tortue, la Platémyde à tête orange (*Platemys platycephala*), et un amphibien, l'Atélope de Guyane (*Atelopus flavescens*).
- **Mammifères** : 8 espèces recensées dont deux protégées, l'Ocelot (*Leopardus pardalis*) et le Saki à tête pâle (*Pithecia pithecia*). Deux mammifères sont considérés comme ayant un enjeu fort en raison de destruction de leur habitat : le Saki à face pâle et le Singe hurleur (*Alouatta macconelli*) ; enfin deux espèces subissent une pression de chasse, l'Ocelot et le Coati roux. Toutefois des inventaires plus fournis auraient probablement permis la découverte d'une plus grande variété d'espèces, notamment en bord des cours d'eau (Yapock, ongulés, ...).
- **Chiroptères** : 23 espèces dont 3 à enjeux modérés.
- **Poissons** : 18 espèces dont une seule à enjeu fort (*Hemigrammus*).

Au total, 23 espèces présentent un enjeu important de conservation et sont donc concernées par le dossier de dérogation.

En dépit de l'effort de présentation du dossier et de sa qualité rédactionnelle, les chiffres relatifs à la biodiversité de la zone semblent faibles au regard de la richesse potentielle de la flore et de la faune du secteur. L'effort de l'inventaire semble assez faible pour ce dossier, avec des relevés effectués sur 5 jours (2 en saison sèche et 2 en saison humide, auxquels s'ajoutent une prospection de l'ONF en forêt de décembre 2017 à mai 2018 et un inventaire de la flore de zone humide en septembre 2019). Étant donné la présence notable des zones humides avec aussi deux têtes de criques, le nombre d'espèces d'amphibiens recensées dans la zone impactée paraît peu élevé. Enfin, il manque une liste récapitulative complète des taxons faune flore inventoriés pour pouvoir correctement mesurer l'effort de prospection

Globalement, ces relevés de l'état initial permettent néanmoins de dresser une cartographie des principaux habitats, de cerner les enjeux floristiques essentiels, et de proposer les mesures d'évitement pertinentes.

Le tableau page 55 donne une liste des enjeux pour les « espèces non concernées » par le dossier (en fait des espèces sans statut de protection réglementaire), avec des impacts considérés comme modérés à faibles.

Mesures d'évitement :

Le projet a été décalé vers l'est et l'emprise totale du projet a été diminuée de 6,5 ha.

Mesures de réduction :

- Création d'une bande de 25 m entre la lisière et l'emprise du projet.
- La date des travaux sera adaptée en fonction de la nidification potentielle du Milan à long bec, sachant que des espèces d'oiseaux peuvent nicher tout au long de l'année.
- Défrichement progressif de la zone, en lien avec la pose d'une clôture. *Le CNPN attire l'attention pour la mise en œuvre de clôtures dépourvues de cavités non obstruées qui peuvent former des pièges mortels pour la faune.*
- La circulation des engins de chantier sera régulée (30 km/h) ;
- Mise en place d'un système de gestion des eaux de ruissellement.
- Intervention d'un expert écologue pour organiser la protection de l'avifaune (présence de nids...), les tortues et les espèces arboricoles (paresseux) au début des travaux et lors du défrichement ;
- Limitation au maximum de l'accès aux déchets des oiseaux et des rongeurs. *On remarquera cependant que cette mesure ne réduit pas l'impact du projet sur des espèces réglementées.*

Mesures d'accompagnement :

- Visite du chantier par un expert écologue pendant les travaux. *La fréquence de ces visites doit cependant être adaptée aux besoins des suivis faune, flore et habitats et précisée dans le dossier.*
- Suivi écologique des populations dès la fin des travaux. Les suivis concerneront les espèces protégées de flore et de faune : *le CNPN souligne que les mesures de suivi sont réglementaires et ne constituent pas des mesures d'accompagnement.*
- Suivi par comptage des urubus noirs pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction sur ces oiseaux. *Là non plus, il ne s'agit pas de mesure d'accompagnement.*
- Essais de transplantation de plantules de deux espèces d'arbres (*Coussarea hallei*, Rubiacée endémique de la région nord-est de la Guyane et *Vochysia sabatieri*) avec suivi.
- Valorisation du bois de défrichement pour des aménagements divers. *Quoique pertinente, la valorisation économique du bois vers une usine de traitement de la biomasse, ou pour la fabrication de mulching, ne saurait constituer une mesure d'accompagnement dans le cadre d'une dérogation espèces protégées.*
- Plantation d'espèces de plantes diverses sur les berges des zones humides et mise en place d'îlots herbacés flottants.

Mesures compensatoires :

Celles-ci résultent d'un consensus local traduisant une concertation féconde entre le porteur de projet, les services instructeurs, et le CSRPN. On trouve par conséquent comme espace de compensation une surface boisée de 206 ha située en aval du projet, réunissant de forts enjeux de conservation, et qui doit bénéficier de plusieurs mesures complémentaires pour en assurer la pérennité :

- Une mise en protection réglementaire sous la forme d'un Arrêté de Protection des Habitats naturels. La durée de 5 ans proposée est évidemment incongrue (projet dont l'impact courra évidemment au-delà des 20 ans de l'ISDND lui-même), car l'outil APHN n'est pas assorti de préemption particulière. *Le CNPN regrette que cette partie du dossier ne soit pas clairement finalisée à ce stade, car le risque d'occupation irrégulière des parcelles est toujours possible.*
- Une rétrocession foncière à un organisme de gestion et protection du patrimoine naturel, comme le CEN de Guyane comme identifié dans le dossier.
- Un engagement financier pour la mise en place d'action de gestion sur ce site de compensation, restreint à seulement dix années. *Une extension minimale de ce soutien est attendue sur au moins 20 ans.*

On remarquera que, selon le service instructeur, des mesures ERC ont été supprimées ou abandonnées dans la présence version de la demande de dérogation. C'est le cas notamment d'une MC4 (*Renforcement de la connectivité d'une trame verte*) alors qu'il avait été recommandé de la requalifier en mesure de réduction, mais aussi d'une ME1 (*Changement de l'accès au site en phase chantier*).

Conclusions – le CNPN souligne les qualités techniques du projet, tient à encourager la démarche d'amélioration de gestion des déchets sur le territoire Guyanais, et salue l'engagement de la collectivité dans la protection de la ressource en eau et dans son exigence en matière de sécurité des personnes et de l'environnement. Le CNPN attire toutefois l'attention des décideurs concernant les possibles interactions entre le projet et l'usine d'embouteillage DILO qui conditionne des bouteilles d'eau. Les relations hydrauliques entre aquifères ne semblent pas avoir été définitivement tranchées.

En outre, le projet est situé en zone définie comme « Espace forestier de développement » dans le SAR. Ces espaces forestiers ont vocation à être maintenus. Il se trouve par ailleurs en « Réservoir de biodiversité terrestre et aquatique » puisque le DFP géré par l'ONF est défini comme tel par le SAR. L'incompatibilité actuelle avec les documents d'urbanismes (PLU également) nécessitera un positionnement politique qui aujourd'hui semble faire défaut.

Si les conditions **de raison impérative d'intérêt public majeur** (santé publique, environnement et qualité du cadre de vie) et d'une recherche approfondie d'autres **solutions alternatives plus favorables** sont effectivement remplies, le CNPN observe que la présente demande de dérogation paraît également pouvoir répondre à **la troisième condition** nécessaire à l'obtention d'une dérogation espèces protégées (*démontrer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*) grâce à une mesure de compensation ambitieuse et cohérente au regard de la biodiversité visée. Il convient pourtant de la mettre en œuvre sans plus tarder.

Avis – Conscient des engagements pris par les collectivités pour l'élaboration d'un site moderne de stockage des déchets non dangereux sur le littoral guyanais, et soulignant la qualité des mesures compensatoires proposées, **le CNPN émet un avis favorable** à la demande de dérogation. Il assortit toutefois son avis de la condition de combler les lacunes et les précisions évoquées ci-dessus et notamment :

- Mettre en place sans délais l'APHN sur les parcelles prévues pour le site de compensation, sans durée d'échéance, et en désignant son gestionnaire.
- Etendre à 20 ans au minimum la mesure de financement de la gestion, évaluée en euros constants.
- La réintégration de la mesure visant à renforcer la connectivité de la trame verte et celle visant à améliorer l'accès au site en phase chantier.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 août 2023

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA